

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1994/0272(COD) Procédure terminée
Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés	
Modification <a href="#">2003/0172(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0291(COD)</a>	
Sujet 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie	ARE <a href="#">MACARTNEY Allan</a>	05/10/1994
	Commission au fond précédente		
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie	ARE <a href="#">MACARTNEY Allan</a>	05/10/1994
	Commission pour avis précédente		
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PPE <a href="#">SPINDELEGGER Michael</a>	16/02/1995
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE <a href="#">JENSEN Kirsten M.</a>	22/02/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	<a href="#">1945</a>	25/07/1996
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">1907</a>	11/03/1996
	Énergie	<a href="#">1894</a>	20/12/1995
	Énergie	<a href="#">1850</a>	01/06/1995

Événements clés			
13/02/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/1995	Débat au Conseil	<a href="#">1850</a>	Résumé
27/09/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0221/1995	
25/10/1995	Débat en plénière		Résumé
26/10/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0518/1995	Résumé

28/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/06/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/06/1996	Débat en plénière		Résumé
18/06/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0326/1996	Résumé
25/07/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
03/09/1996	Signature de l'acte final		
03/09/1996	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1994/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2003/0172(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0291(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENER/4/07716

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1994)0521 <a href="#">JO C 390 31.12.1994, p. 0030</a>	07/12/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0411/1995</a> <a href="#">JO C 155 21.06.1995, p. 0018</a>	27/04/1995	ESC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE213.392/AM	20/09/1995	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0221/1995 <a href="#">JO C 287 30.10.1995, p. 0004</a>	27/09/1995	EP	
Projet de rapport de la commission		PE213.392	06/10/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0518/1995 <a href="#">JO C 308 20.11.1995, p. 0101-0134</a>	26/10/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0638 <a href="#">JO C 049 20.02.1996, p. 0010</a>	08/12/1995	EC	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">04507/1996</a> <a href="#">JO C 120 24.04.1996, p. 0010</a>	11/03/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)0560	26/03/1996	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE217.768	27/05/1996	EP	
Amendements déposés en commission		PE217.768/AM	27/05/1996	EP	

Amendements déposés en commission		PE217.768/COM	10/06/1996	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0194/1996</a> <a href="#">JO C 198 08.07.1996, p. 0005</a>	10/06/1996	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE212.774/DEF	13/06/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0326/1996 <a href="#">JO C 198 08.07.1996, p. 0018-0026</a>	18/06/1996	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1996)0382	19/07/1996	EC	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE213.488/DEF	03/02/1997	EP	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 1996/57](#)  
[JO L 236 18.09.1996, p. 0036](#) Résumé

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à établir des normes européennes pour la consommation énergétique des réfrigérateurs et congélateurs à usage ménager, en vue de garantir la réalisation du marché intérieur, mais aussi de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et la consommation d'électricité. La proposition de directive, basée sur la "nouvelle approche" en matière de normalisation, prévoit de fixer des normes d'efficacité en fonction du volume, selon une équation différente pour chacune des huit catégories d'appareils définies. Pour donner à l'industrie de l'électroménager le temps de s'adapter tout en se rapprochant d'un rendement valable, deux niveaux de normes de rendement minimum sont envisagés : - le premier serait applicable trois ans après l'adoption de la directive et devrait entraîner une amélioration moyenne du rendement d'environ 10%; - le second niveau de normes serait applicable environ quatre ans après le premier, sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission fixant une seconde série de normes. Selon la Commission, la mise en oeuvre de la première série de normes recommandées de rendement minimal devrait entraîner : .une diminution de 13% de la consommation annuelle d'électricité des appareils de réfrigération en l'an 2002, par rapport à une situation sans normes; .une diminution de 10% des émissions annuelles de dioxyde de carbone qui y sont liées, en l'an 2002, par rapport à une situation sans normes.?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

Le Comité approuve la proposition de la Commission et formule les observations suivantes : - Le Comité est d'avis que la meilleure méthode pour aboutir à des résultats positifs est de tenter d'obtenir la collaboration à part entière des producteurs et des consommateurs. - La politique de la Commission devrait avoir pour objectif le choix du contrôle du label CE comme fonction centrale. - Il convient, outre la fixation de normes minimales, de promouvoir l'implication du consommateur afin qu'il achète des appareils plus performants. - Une normalisation plus sévère serait néfaste pour les petites et moyennes entreprises. - Il serait souhaitable de prendre des mesures pour d'autres types d'appareils à usage ménager. - La proposition ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la compétitivité des fabricants européens. - L'augmentation du prix des réfrigérateurs et congélateurs ainsi que la diminution des frais d'électricité pourraient avoir des conséquences financières inégales pour différents groupes de consommateurs dans certains Etats membres. - La mise en oeuvre du premier niveau des normes de rendement énergétique décrites dans la proposition de la Commission doit se faire de concert avec l'industrie et les consommateurs. - Il serait envisageable d'étendre la portée de l'article 6 afin de permettre non seulement aux Etats membres mais aussi aux fabricants industriels de fournir des informations sur la non-conformité au marquage CE de produits commercialisés. En outre, le Comité insiste auprès de la Commission pour faire participer activement l'industrie et les consommateurs au processus d'évaluation des résultats et, si nécessaire, à la fixation du deuxième niveau de normes de rendement énergétique dans le cadre de l'article 8 de la proposition.?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux concernant la proposition de directive relative aux exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager. Cette proposition, qui s'inscrit dans le programme SAVE, vise à établir des standards minimum d'efficacité énergétique pour les appareils domestiques en question et, par ce biais, à contribuer à l'effort de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Au terme d'un échange de vues, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen de la proposition.?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

La commission a adopté le rapport de M. Allan MACARTNEY (ARE, UK). Par ses amendements, la CERT demande la prise de mesures "plus énergiques" pour stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> de l'UE ainsi que l'instauration d'un dispositif d'exécution efficace de la directive pour garantir à la fois une concurrence équitable et la protection des consommateurs. La commission propose, au sujet de normes énergétiques des appareils, des chiffres plus stricts que ceux préconisés par la Commission. Elle prévoit aussi la modification du calendrier, de façon à ce que ces normes entrent en vigueur 24 mois après l'adoption de la directive (la Commission prévoyait l'an 2000). Pendant ces deux années de période transitoire, des appareils conformes à la législation en vigueur au moment de l'adoption de la directive pourront être mis sur le marché. La CERT préconise par ailleurs une deuxième série de normes encore plus rigoureuses qui doivent entrer en vigueur 5 ans après l'adoption de la directive. Pour la mise en oeuvre correcte de la directive, la CERT demande que les autorités nationales procèdent aux inspections requises pour veiller à la conformité des appareils mis sur le marché avec les normes prescrites par la directive. En cas de mise sur le marché d'un appareil non conforme, le fabricant est tenu soit d'en assurer la conformité, soit de le retirer du marché, tout en notifiant ce retrait à l'ensemble des personnes auxquelles cet appareil aura été vendu.

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

En réponse au rapporteur, M. MACARTNEY (ARE), qui a plaidé pour les mesures concrètes de son rapport au bénéfice de l'efficacité et de l'épargne énergétique pour la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici l'an 2000, le commissaire PAPOUTSIS a expliqué l'attitude de la Commission à l'égard des amendements du Parlement. La Commission est favorable aux nn. 2,3 et 4, car ils renforcent la raison d'être des mesures proposées. Par contre, l'amendement n.1, en supprimant le considérant n.5, est inacceptable. L'Exécutif est aussi pour l'amendement n.10, qui anticipe le délai d'application de la directive, en le fixant deux ans après l'adoption de la même, et il partage les principes auxquels s'inspirent les nn.9 et 11. A propos de ce dernier, qui pousse à une amélioration de l'efficacité de 20% par des paramètres plus sévères déjà à partir de la première phase, le commissaire estime qu'il suffirait d'établir une marge supérieure à 15% afin de balancer de façon raisonnable les différents buts de réduction des émissions CO<sub>2</sub>, de protection des intérêts des industries, de l'emploi et des consommateurs. La Commission adhère à l'approche dynamique de la proposition qui prévoit une deuxième phase, selon la démarche de l'amendement 9, mais elle estime trop difficile de fixer dès maintenant déjà les niveaux à atteindre; c'est pourquoi elle ne peut pas accepter l'amendement n.12 en attendant de définir en détail par des études plus approfondies le contenu de la deuxième phase. Enfin, l'exécutif rejete les amendements nn.5,6,7,8,13 et 14, car ils rendraient trop lourdes les obligations des industriels, lorsque les mesures proposées par la Commission paraissent suffire aux buts poursuivis. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

En adoptant le rapport de M. Allan MACARTNEY (ARE, RU) sur la proposition concernant le rendement énergétique des appareils ménagers, le Parlement européen approuve cette proposition avec les modifications suivantes : - il demande la prise de mesures "plus énergiques" pour stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> de l'Union européenne ainsi que l'instauration d'un dispositif d'exécution efficace de la directive pour garantir à la fois une concurrence équitable et la protection des consommateurs ; - en ce qui concerne les normes énergétiques des appareils, le Parlement européen propose des chiffres plus stricts que ceux préconisés par la Commission (annexe I); - il supprime une dérogation accordée aux appareils présentés lors de foires ou autres expositions qui ne devaient pas être nécessairement conformes aux normes ; - il prévoit la modification du calendrier, de telle façon que: .les normes de la présente directive (renforcées par le PE) entrent en vigueur 24 mois après leur adoption (et non en l'an 2000, comme le prévoyait la Commission) ; .pendant deux années de période transitoire, les appareils conformes à la législation en vigueur dans les Etats membres au moment de l'adoption de la directive, continuent à être mis sur le marché ; .5 ans après l'adoption de la directive, des normes encore plus rigoureuses définies dans une nouvelle annexe I bis entreront en vigueur (annexe qui prévoit une consommation maximale d'électricité plus stricte par type de réfrigérateur/ congélateur) ; .3 ans après l'adoption de la directive, la Commission évalue la nécessité de mettre en oeuvre des règles plus strictes encore que celles définies dans la nouvelle annexe I bis et en informe le Parlement. Chaque nouvelle série de normes proposée est évaluée et fixée en fonction des conditions techniques et économiques optimales et de telle sorte à réduire la consommation d'énergie dans l' Union. - pour ce qui est de la mise en oeuvre correcte de la directive, le Parlement renforce le dispositif de contrôle et demande que les autorités nationales procèdent aux inspections requises pour veiller à la conformité des appareils mis sur le marché (lors du marquage CE de conformité) avec les normes prescrites par la directive. Lorsque le produit est reconnu non conforme, les données fournies par le fabricant sont vérifiées. Ce dernier est alors tenu, soit d'en assurer la conformité, soit de le retirer du marché, tout en notifiant ce retrait à l'ensemble des personnes auxquelles cet appareil aura été vendu.?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

Sur les 14 amendements adoptés par le PE, 4 ont été acceptés par la Commission et 2 autres ont été acceptés dans leur principe mais ont été reformulés. La Commission a accepté l'esprit des amendements qui consistaient à renforcer sensiblement la proposition initiale et à la rendre plus ambitieuse. En particulier, la Commission a accepté l'amendement envisageant une réduction à 2 ans de la période de mise en application de la directive ainsi que le principe d'un premier niveau plus contraignant de standards d'efficacité. A ce sujet, la Commission propose, en première phase, une amélioration d'efficacité de 15% (le PE proposait 20%). La Commission partage la vue du PE qu'il est nécessaire d'avoir une approche dynamique et, notamment, qu'une deuxième série de standards d'efficacité doit être imposée ultérieurement (sans toutefois introduire dans la proposition une valeur fixe pour ces standards d'efficacité en deuxième étape). La proposition modifiée envisage donc d'évaluer comment la situation technique et économique évoluera à la suite de l'entrée en vigueur du premier niveau de standards et, en consultation avec les parties intéressées, de déterminer le niveau optimal sur les plans techniques et économique, des standards en deuxième étape, ainsi que les meilleurs moyens pour les mettre en oeuvre (accords volontaires, nouvelle proposition pour de nouveaux standards associés à un mandat vis-à-vis des organismes de normalisation, modification de la proposition). Enfin, il faut noter que la Commission n'a pas retenu les amendements imposant aux fabricants d'informer les consommateurs de la non-conformité d'un appareil. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

La position commune du Conseil retient la plupart des amendements proposés par le Parlement et repris par la Commission dans sa proposition modifiée qui tendent à renforcer la proposition initiale. Pour la première phase, la position commune prévoit une amélioration globale du rendement énergétique de 15% applicable après trois ans. En ce qui concerne la deuxième phase, le texte indique que la Commission évaluera les résultats obtenus lors de la première phase et examinera la nécessité d'établir des mesures supplémentaires. Ces mesures seraient, dans tous les cas, fondées sur les niveaux de rendement qui se justifieraient, à cette date, sur le plan économique et technique. Elles pourraient consister en une modification (normes plus strictes) de la proposition, en un accord préalable à caractère volontaire conclu avec l'industrie, ou en une directive-cadre associée à un mandat de normalisation. Il faut noter que le Conseil a introduit de nouvelles dispositions : - en prévoyant la possibilité, pour les importateurs, d'être responsables de la conformité des appareils de réfrigération, lorsque ni le fabricant ni le représentant officiel ne sont établis dans la Communauté; - en introduisant, dans l'annexe technique, des facteurs de correction pour les appareils "subtropicaux" et "tropicaux", afin de tenir compte de la consommation énergétique supérieure de ces appareils dans les conditions d'essai. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

La Commission et le Conseil ayant tous deux accepté la tendance des amendements du PE à renforcer sensiblement la proposition initiale, la Commission soutient entièrement la position commune. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

Dans son projet de recommandation, la commission de la recherche accepte de fixer à 15% l'amélioration du rendement énergétique prescrite par la première série de règles stipulées dans la position commune du Conseil, mais elle insiste sur le fait que cette amélioration doit être mise en œuvre deux ans après l'adoption de la directive, plutôt que trois ans. Cependant, dans le 1er amendement, la commission souligne la nécessité de prévoir une seconde phase d'amélioration du rendement énergétique. A cette fin, la Commission est invitée à étudier, avec le secteur, la possibilité de conclure des accords volontaires dans un délai de 3 ans et demi après l'adoption de la directive. Avant la fin de la 4ème année, la Commission européenne devrait présenter une communication expliquant si les réductions prévues dans les accords ont été atteintes et dans le cas contraire, proposer un texte contraignant qui introduirait une seconde série de règles prévoyant une amélioration globale de 20% du rendement énergétique par rapport au premier ensemble de règles. La seconde série de règles devrait entrer en vigueur dans les 5 années suivant l'adoption de la directive. Enfin, comme la position commune avait prévu qu'un traitement exceptionnel (autorisant un rendement inférieur) soit réservé aux réfrigérateurs tropicaux et subtropicaux, la commission, dans un esprit de compromis, a adopté un amendement limitant uniquement ce traitement exceptionnel aux réfrigérateurs/congélateurs dotés d'un compartiment congélateur de niveau quatre étoiles et d'un seul compresseur. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

En rappelant que l'idée essentielle était de contribuer à éviter l'effet de serre en conformité avec les engagements de Rio, le rapporteur, M. MACARTNEY (ARE, RU), a expliqué que l'amélioration de 15% en deux ans du rendement énergétique des réfrigérateurs et congélateurs était un compromis par rapport à la proposition initiale (10%) et à celle proposée par la commission de la recherche (20%). Toutefois, le rapporteur prévoit dans une deuxième phase une amélioration globale de 20%. Entretemps, la Commission et les milieux industriels sont invités à négocier des accords volontaires à ce propos dans un délai de trois ans et demi. Faute d'un tel accord, l'Exécutif présentera une nouvelle directive, fixant le même niveau de rendement énergétique et qui entrera en vigueur 5 ans après l'adoption de la présente directive. Le rapporteur propose aussi de limiter le traitement spécial réservé aux réfrigérateurs tropicaux et subtropicaux à ceux qui possèdent des compartiments de congélation 4 étoiles. Le commissaire Papoutsis s'est déclaré prêt à accepter les amendements concernant la référence à la deuxième étape, une amélioration des rendements de 15% pour la première phase, des limites établis pour les réfrigérateurs 4 étoiles et la fixation de juillet 95 au lieu de mai 90 pour les définitions de la norme européenne EN153. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

Le Parlement européen n'a pas suivi son rapporteur M. Allan MACARTNEY (ARE, RU) en ce qui concerne les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager. Il s'est prononcé en revanche pour la position commune du Conseil, qui dispose notamment que les Etats membres devront appliquer les dispositions visant à l'amélioration des rendements dans un délai de trois ans, à compter de la date d'adoption de la directive. Il a rejeté l'amendement demandant une amélioration de rendement énergétique de 20% dans une deuxième étape. En revanche, il a adopté la position commune demandant qu'avant l'expiration d'une période de quatre ans après l'adoption de la directive, la Commission évalue les résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Dans la perspective de passer à une deuxième phase de l'efficacité énergétique, la Commission examinera la nécessité d'établir une seconde série de mesures appropriées pour l'amélioration significative du rendement énergétique des appareils de réfrigérateurs ménagers. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

La Commission accepte les deux amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Il s'agit des amendements visant à : - ajouter le mot "significativement" dans l'article 8, relatif à la seconde phase de l'amélioration de l'efficacité; - adopter dans l'Annexe I la référence pour la méthode de mesure, à la nouvelle version EN 153 de juillet 1995. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

Le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, la délégation italienne ayant voté contre. Le texte de la directive correspond à la position commune du Conseil du 11 mars 1996, à l'exception des deux amendements proposés par le Parlement européen en seconde lecture qui y ont été intégrés. ?

## Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

---

**OBJECTIF** : établir des normes européennes pour la consommation énergétique des réfrigérateurs et congélateurs à usage ménager, en vue de garantir la réalisation du marché intérieur, mais aussi de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et la consommation d'électricité.

**MESURE DE LA COMMUNAUTE** : Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.

**CONTENU** : la directive, basée sur la "nouvelle approche" en matière de normalisation s'inscrit dans le cadre du programme SAVE. Elle prévoit de fixer des normes d'efficacité en fonction du volume, selon une équation différente pour chacune des dix catégories d'appareils définies à l'annexe I. Pour donner à l'industrie de l'électroménager le temps des'adapter tout en se rapprochant d'un rendement valable, deux niveaux de normes de rendement minimum sont envisagés :

- le premier sera applicable trois ans après l'adoption de la directive et entraînera une amélioration moyenne du rendement d'environ 15%;
- avant l'expiration d'une période de quatre ans après l'adoption de la directive, la Commission évaluera les résultats obtenus lors de la première phase. Elle examinera ensuite, en consultation avec les parties intéressées, la nécessité d'établir une seconde série de mesures.

Ces mesures seront, dans tous les cas, fondées sur les niveaux de rendement qui se justifieront, à cette date, sur le plan économique et technique. La directive prévoit la possibilité, pour les importateurs, d'être responsables de la conformité des appareils de réfrigération, lorsque ni le fabricant ni le représentant officiel ne sont établis dans la Communauté.

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR** : 08/10/1996

**ECHANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES** : 03/09/1997.